

VD_OMNI PE.2012.0266 vom 27. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0266

FR: VD_OMNI PE.2012.0266 du 27 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0266 del 27 luglio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi de Suisse d'un ressortissant roumain confirmée: le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 40 jours pour vol; il a en outre été impliqué - en partie postérieurement à cette condamnation - dans plusieurs cambriolages; pour le surplus, il ne se prévaut ni de l'art. 3 CEDH ni de l'art. 83 LEtr.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire (au sens de l'al. 1): une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif (al. 3). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b); d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEtr précise que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat; s'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue; si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. b) En l'espèce, le SPOP a fondé sa décision de renvoi sur un double motif. Il a retenu premièrement que le recourant n'avait pas de visa ou de titre de séjour valable et que deuxièmement il avait commis des infractions pénales. Le recourant prétend qu'il serait domicilié en France et qu'il aurait en sa possession tous les papiers attestant qu'il peut voyager en Suisse pour une durée maximum de 90 jours. L'autorité intimée ne s'est pas déterminé sur ce point. Cette question peut toutefois rester ouverte. Des motifs de sécurité et d'ordre publics commandent en effet le renvoi de Suisse du recourant. Par ordonnance du 18 avril 2012 du Ministère public du canton de Fribourg, l'intéressé a de fait été condamné à une peine privative de liberté de 40 jours pour vol, peine

qu'il exécute actuellement. En outre, il a été impliqué en partie postérieurement à cette condamnation dans plusieurs cambriolages et autres vols commis dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud. Pour le surplus, le recourant ne se prévaut pas du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101); il n'invoque pas davantage l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. Le SPOP était ainsi fondé au regard de l'art. 64 LEtr à rendre une décision de renvoi.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument de justice. En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.